

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT**

**Service Ressources Naturelles  
Unité Police de l'Eau de Basse-Terre**

**Arrêté DéAL/RN du 02 juin 2016  
portant mise en demeure à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes  
(CAGSC) au titre de l'article L.216-1 du code de l'Environnement de mettre en  
conformité le système d'assainissement de bourg de TROIS-RIVIERES**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- Vu le code de l'Environnement, et notamment son livre II ;
- Vu le code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;
- Vu le code de la Santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles prises en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;

- Vu l'arrêté préfectoral N°2004-839 AD/1/4 du 17 juin 2004 portant autorisation des travaux et ouvrages d'assainissement de la ville de TROIS RIVIERES ;
- Vu le rapport de manquement administratif du 23 octobre 2015 listant les non-conformités du système d'assainissement du bourg de TROIS RIVIERES ;
- Vu les éléments de réponses de la commune TROIS RIVIERES transmis par la CAGSC par courrier daté du 1<sup>er</sup> février 2016,
- Vu le courrier daté du 14 mars 2016 transmis par la, concernant le rapport de manquement administratif,
- Vu l'absence de réponse de la CAGSC sur le projet d'arrêté de mise en demeure,

Considérant que le système d'assainissement de l'agglomération de TROIS RIVIERES doit respecter les obligations définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2004-839 AD/1/4 du 17 juin 2004 et par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la CAGSC un échéancier de mise en conformité du système d'assainissement du bourg de TROIS RIVIERES ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**ARTICLE 1** – La communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes doit réaliser les opérations suivantes en respectant les délais fixés :

1. Transmettre les données d'autosurveillance conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.  
**Délai de réalisation : 15 jours (puis transmission régulière).**
2. Réaliser une extraction régulière des boues de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Robin (extraction du clarificateur) et enregistrer ces informations sur le cahier de vie de la station et sur le système de transmission informatique des données d'autosurveillance (SANDRE/MESURESTEP).  
**Délai de réalisation : 15 jours (puis mise en œuvre régulière).**
3. Remettre en service le traitement bactériologique par ultra-violet (changement des lampes), prévu dans le dossier, avec suivi des performances sur tous les bilans 24 h (1 fois par mois).  
**Délai de réalisation : 15 jours.**
4. **Point de rejet :**  
Le dossier d'autorisation de la STEU de Robin prévoyait un émissaire en mer. Actuellement le rejet se fait dans une ravine sèche.  
4.1. Extension de la canalisation de sortie pour avoir un de rejet conforme au minimum de l'arrêté du 21 juillet 2015, à savoir : rejet en mer, sous la laisse de basse mer.  
**Délai de réalisation : 6 mois.**

4.2. Suivi du milieu récepteur avec un rejet sous la laisse de basse mer en bord de côte, y compris l'impact sur les eaux de baignade.

**délai de réalisation : Mise en place dans un délai de 1 mois ; pendant une durée de 2 ou 3 ans en fonction des premiers résultats.**

4.3. Choix du point de rejet : En fonction des résultats précédents et du coût de l'émissaire, la collectivité pourra faire une demande de modification d'autorisation pour le point de rejet.

5. **Rejet direct sur le réseau au niveau du regard en amont de la ravine situé à l'ouest de la STEU de Robin :**

5.1. Surveillance régulière avec une fréquence hebdomadaire au minimum

**Délai de réalisation : 15 jours (puis mise en œuvre régulière).**

5.2. Enregistrement des visites et des actions préventives et curatives sur le cahier de vie de la STEU.

**Délai de réalisation : 15 jours (puis mise en œuvre régulière).**

5.3. Vérification de l'inclinaison de la canalisation enjambant la ravine.

**Délai de réalisation : 15 jours.**

6. Suppression de la STEU de Fond Dlo avec raccordement au réseau de la STEU de Robin.

**Délai de réalisation : 6 mois.**

7. Suppression de la STEU des Acacias et raccordement à la STEU de Robin.

7.1. Passation d'un marché de maîtrise d'œuvre.

**Délai de réalisation : 3 mois.**

7.2. Fourniture de l'avant-projet.

**Délai de réalisation : 6 mois**

7.3. Accord de route de Guadeloupe sur le projet.

**Délai de réalisation : 6 mois**

7.4. Suppression de la STEU des Acacias et renvoi des effluents de sur la STEU de Robin.

**Délai de réalisation : 12 mois**

**Les délais ci-dessus s'entendent à compter de la date de signature du présent arrêté.**

**ARTICLE 2** - En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-8, L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution de la mer par des rejets du système d'assainissement existant, la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes est passible des sanctions prévues par les articles L.218-73 et L.218-76 (*rejets en mer et dans les eaux salées*), dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-10 et L.216-12 du même code.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes

En vue de l'information des tiers :


- une ampliation sera déposée à la mairie de TROIS RIVIERES pour y être consultée ;
- une ampliation sera affichée dans cette mairie pendant **un délai minimum d'un mois**.

**ARTICLE 4** - Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Basse-Terre) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte de police de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de TROIS RIVIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le - 2 JUIN 2018

Le préfet

  
**Jacques BILLANT**

Ampliation sera adressée à :

- l'Agence Régionale de Santé
- l'Office de l'eau de la Guadeloupe

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*